

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du Vingt-Un Juillet deux mille vingt Cinq, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur ***Souley Moussa***, président, avec l'assistance de Maître ***Daouda Hadiza***, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

AD feu Bachir Diallo

(Me Halima Diallo)

C/

L'Entreprise Hôtel Sahel
SARL

ENTRE :

Ayants Droit de feu Bachir Diallo : représenté par Abdoul-Aziz Diallo Omar, tous associés à l'entreprise Hôtel Sahel Sarl, assistés de Maître Halima Diallo, Avocat à la Cour, Cabinet d'Avocats Diallo & SAMABRE;

Demandeur, d'une part ;

ET

L'Entreprise Hôtel Sahel SARL, ayant son siège à Niamey, quartier Terminus, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Omar Hamidou Tchiana ;

PRESENTS :

Président :
SOULEY MOUSSA

Défendeur, d'autre part ;

Greffière :
Me DAOUDA
HADIZA

Par exploit en date du vingt cinq juin deux mille vingt cinq de Maître Moussa Konaté Issaka Gado, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le Ayants droits Feu Bachir Diallo ont assigné l'entreprise Hôtel Sahel devant le président du tribunal de céans, juge de référé, à l'effet de s'entendre :

- **Dire et juger qu'il y a urgence et péril en la demeure ;**
- **Ordonner à l'entreprise Hôtel Sahel de les autoriser à consulter et retirer les états financiers auprès de la DGI (centre de Plateau) pour les cinq dernières années sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard.**

Le dossier étant initialement enrôlé à une date non utile, les requérants ont servi à la requise un exploit d'avenir d'audience pour comparaître le 7 juillet 2025. Renvoyé à l'audience du 21 juillet 2025, le dossier a été retenu et mis en délibéré au 28 juillet 2025.

Sur les faits

Les requérants exposent par la voix de leur conseil que leur père Bachir Diallo est décédé courant année 2002. De son vivant, il était associé à l'Hôtel Sahel et détenait la moitié des parts sociales. Le 31 juillet 2018, ils ont fait part à l'hôtel de leur volonté de céder entièrement les parts sociales qui leurs reviennent en héritage. Ils informent que depuis le décès de leur père ils vivent dans l'indivision et ne profitent d'aucun dividende résultant de l'exploitation ni ne participent à la gestion de l'hôtel. Ils à maintes reprises essayé d'avoir communication de documents tels que les bilans annuels, les états financiers et les rapports des assemblées générales des associés en vain. Touts leurs efforts dans le sens de trouver lesdits documents sont restés sans succès. C'est pour ces raisons qu'ils ont saisi la juridiction de céans pour obtenir le mérite de leur action. Car, soutiennent-ils, il revient à la juridiction présidentielle de connaître du litige au sens des dispositions des articles 147 de l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et 459 du code de procédure civile.

La requise bine qu'assignée à personne ne s'est pas manifestée.

Sur ce

Discussion

En la forme

Attendu qu'aux termes de l'article 147 de l'AU/DSC « tout litige entre associés ou entre un ou plusieurs associés et la société relève de la juridiction compétente ; Qu'au Niger, les articles 459 du code de procédure civile et 55 de la

loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 régissant les juridictions commerciales en République du Niger donnent latitude au président du tribunal de se prononcer sous la forme de référé en cas d'urgence et de dommage ou de trouble ;

Attendu, en l'espèce, que les requérants sont héritiers des parts sociales héritées de leur défunt père ; Qu'ils sont ainsi associés de l'Hôtel Sahel ; Qu'ils saisissent la juridiction de céans d'une question relative à la difficulté et au refus de communiquer des documents importants concernant la gestion de l'hôtel ; Qu'il est délicat pour des associés tant d'ignorer tout de la gestion de leur entreprise que de ne point profiter des bénéfices ; Que cette question est constitutive d'urgence et de péril en la demeure ;

Attendu que l'action des requérants est introduite suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, dès lors, recevable ;

Au fond

Attendu que les articles 459 du code de procédure civile et 55 de la loi régissant les juridictions commerciales en République du Niger prévoient que le président du tribunal peut ordonner toute mesure qui se heurte à aucune contestation sérieuse et qui ne justifie l'existence d'un différend en cas d'urgence ; Qu'il peut, même en cas de contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Attendu qu'il est démontré ci-haut l'urgence et le péril en la demeure résultant de la non communications des bilans annuels, des états financiers et des rapports des assemblées générales au requérant ; Que non seulement ce refus de communication est de nature à engendrer des dommages mais aussi il constitue un trouble manifestement illicite ; Qu'il convient de mettre fin à cette situation et d'ordonner à l'Hôtel Sahel de les autoriser à consulter et à retirer lesdits documents pour les cinq dernières années auprès du centre de la DGI sis à Plateau ;

Attendu que la requise a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, en matière de référé et en premier ressort ;

En la forme :

✓ Reçoit les requérants en leur action régulière ;

Au fond :

- ✓ **Dit et juge qu'il y a urgence et péril en la demeure ;**
- ✓ **Ordonne à l'entreprise Hôtel Sahel SARL d'autoriser les requérants à consulter et retirer les états financiers auprès de la DGI (centre de Plateau) pour les cinq (05) dernières années sous astreinte de cent mille (100.000.000) F CFA par jour de retard ;**
- ✓ **Condamne la requise aux dépens ;**

Aviser les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière